

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 529

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE STATIONNEMENT**

**Circuit de voitures électriques pour enfants
Place Xavier SUQUET
Du 1^{er} juillet au 31 août 2018**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la décision municipale n°39 du 20 novembre 2017, fixant les droits de place pour cette occupation pour l'année 2018,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 Février 1986 et ses modificatifs portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la demande écrite adressée par l'entreprise DYNAMIC SPORTS 3 – D'CARROUSELS représentée par Monsieur Brice DONAT domicilié 223, rue de Fayet 02100 SAINT QUENTIN – N°SIRET : 431 755 941 00025 dcarrouseles@gmail.com souhaitant être autorisé à occuper et exploiter le domaine public, afin d'y installer un circuit de voitures électriques pour enfants,
Considérant, qu'en application de l'article L.2122.1-1 du CG3P cette manifestation qui a fait l'objet d'une procédure d'appel à candidature parue sur internet dont la date limite était le 13 avril 2018, n'a obtenu aucune autre candidature.
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique et de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains

- ARRETONS -

Article 01 : La Commune de Bandol autorise la société DYNAMIC SPORTS 3 – D'CARROUSELS gérée par Monsieur Brice DONAT demeurant 223, rue de Fayet – 02100 ST QUENTIN à occuper le domaine public communal pour une surface totale de 200 m² maxi sur le quai d'honneur, entre les jeux d'enfant et le monument aux morts. Cette autorisation concerne une attraction de circuit de voitures électriques pour enfants du 1^{er} juillet au 31 août 2018, à partir de 15 h 00 hormis les 21 août et 24 août afin de ne pas gêner la commémoration de la libération de Bandol ainsi qu'une animation prévue sur cet emplacement.

L'occupant ne devra en aucun cas apporter une gêne au marché nocturne se déroulant à proximité.

Ce droit d'occupation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction. L'occupant devra solliciter son renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant ne pourra s'installer qu'au-dessus des marches de cette esplanade.

L'occupant ne pourra pas affecter les lieux à une destination autre que son attraction de voitures électriques pour enfants.

ARTICLE 02 – Le permissionnaire devra entretenir en bon état permanent le sol de l'emplacement concerné sans pouvoir en modifier l'aspect sauf autorisation expresse. Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient se produire sur les lieux objet de l'autorisation, du fait de son exploitation ou pour quelque autre cause que ce soit, qu'il y ait ou non faute de sa part. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir sur l'emplacement concerné, de son fait ou du fait de toute autre personne s'y trouvant ou y passant. Il devra pouvoir justifier de cette assurance à tout moment, sur simple demande de la Mairie.

Le preneur s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la responsabilité de la Ville de Bandol ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

ARTICLE 03 – L'exploitant veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 04 – L'exploitant devra s'acquitter d'une redevance d'un montant de 62.00 € (soixante et deux euros) par jour de présence, fixée par décision municipale n° 39 du 20 novembre 2017. Soit

- 31 jours en juillet à 62 € soit 1 922.00 €
- 29 jours en août à 62 € soit 1 798.00 €

Cette somme est forfaitaire et aucun décompte ne sera appliqué en cas d'inoccupation de cet emplacement sauf si l'occupant met fin, par courrier, à cette autorisation avant le terme.

Celles-ci sont payables auprès du service gestion du patrimoine à l'ordre du Trésor Public en début du mois suivant l'occupation.

ARTICLE 05 – Le stationnement de véhicule est interdit. Tous véhicules qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 06 – L'exploitant est responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Il s'engage à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...). En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par l'occupant, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 07 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 08 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le 25 JUIL. 2018

Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol



SO